

Désignation de l'établissement auquel l'ouvrier(ère) appartient : \_\_\_\_\_

Séance du :

### MEMBRES DE LA COMMISSION MEDICALE

Le Président, médecin assermenté ou militaire \_\_\_\_\_

Les médecins assermentés ou militaires Docteur \_\_\_\_\_

Docteur \_\_\_\_\_

Docteur \_\_\_\_\_

Les délégués des ouvriers \_\_\_\_\_

Les représentants de l'employeur \_\_\_\_\_

### La commission médicale a procédé à l'examen de la situation de :

Nom patronymique et prénom de l'ouvrier (ère) : \_\_\_\_\_

Nom d'usage (épouse, divorcée, veuve) : \_\_\_\_\_

NIR : \_\_\_\_\_

En qualité de :

Ouvrier (ère)

Enfant

Ex-conjoint

Veuve

Conjoint

Veuf

Orphelin majeur infirme

L'intéressé (ayant cause, représentant) a-t-il :

- été invité à prendre connaissance du dossier ?  Oui  Non

- comparu devant la commission ?  Oui  Non

Séance du : \_\_\_\_\_

Examen du dossier de : \_\_\_\_\_

Etablissement employeur \_\_\_\_\_

| N°<br>* | Libellé des infirmités présentées par<br>l'ouvrier<br>dans l'ordre d'apparition | Date<br>d'apparition | Taux<br>constaté | Non<br>imputables<br>au service | Imputables<br>au service |
|---------|---|----------------------|------------------|---------------------------------|--------------------------|
| 1       | _____   | __/__/__             | _____            | _____                           | _____                    |
| 2       | _____   | __/__/__             | _____            | _____                           | _____                    |
| 3       | _____   | __/__/__             | _____            | _____                           | _____                    |
| 4       | _____   | __/__/__             | _____            | _____                           | _____                    |
| 5       | _____   | __/__/__             | _____            | _____                           | _____                    |
| 6       | _____   | __/__/__             | _____            | _____                           | _____                    |
| 7       | _____   | __/__/__             | _____            | _____                           | _____                    |
| 8       | _____   | __/__/__             | _____            | _____                           | _____                    |

\* Réunir par une accolade les infirmités multiples simultanées, classées par ordre décroissant des taux d'invalidité

**D**

### MISE A LA RETRAITE POUR INVALIDITE

(art 49 du décret 2004-1056 du 5 octobre 2004)

Existe-t-il une relation de cause à effet entre l'invalidité résultant d'un accident du travail et les infirmités entraînant l'impossibilité de continuer ses fonctions ?  oui  non

Désignation des infirmités : \_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_

**E**

### CONCLUSIONS SUR L'INAPTITUDE

1) L'ouvrier est-il dans l'impossibilité définitive et absolue d'assurer son emploi : ?  Oui  non

2) L'ouvrier est-il inapte à exercer toutes fonctions ?  Oui  non

3) L'ouvrier est-il dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ?  Oui  non

4) Une aide ponctuelle à certains moments de la journée est-elle suffisante ?  Oui  non

**F**

Séance du : \_\_\_\_\_

Examen du dossier de : \_\_\_\_\_

Etablissement employeur \_\_\_\_\_

### MISE EN PAIEMENT DE LA PENSION CONCEDEE A L'OUVRIER

(art 21-4° du décret 2004-1056 du 5 octobre 2004)

1) L'intéressé est-il atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'assurer une profession quelconque ?  Oui  non

2) Le conjoint de l'ouvrier se trouve-t-il atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'assurer une profession quelconque ?  Oui  non

G

### PENSION D'ORPHELIN INFIRME

(Article 27-III du décret 2004-1056 du 5 octobre 2004)

Nom et prénom de l'orphelin : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

L'orphelin était-il atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie,

- A la date de décès de l'auteur du droit  Oui  non

- Ou après le décès de l'auteur du droit mais avant son 21<sup>ème</sup> anniversaire  Oui  non

H

### PENSION DE VEUF INVALIDE

(Relevant de la réglementation en vigueur avant le 1er janvier 2004 – art.21 du décret 65-836 du 24 septembre 1965)

Le conjoint survivant ou l'ex-conjoint de l'ouvrière est-il atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler ?  Oui  non

I

### DIMINUTION D'APTITUDE PROFESSIONNELLE entraînant une rétrogradation de catégorie ou d'emploi

(art 14, I et II et 42-1 du décret du 5 octobre 2004)

La diminution de l'aptitude professionnelle qui motive la rétrogradation d'emploi provient :

- De l'âge (dans les deux ans précédant la cessation des services)

- D'une invalidité résultant d'un accident du travail

- D'une invalidité résultant de la guerre

J

### INAPTITUDE PHYSIQUE entraînant une rétrogradation de groupe professionnel

(art 14 II du décret du 5 octobre 2004)

La rétrogradation est-elle motivée par l'inaptitude physique ?  Oui  non

K

Séance du : \_\_\_\_\_

Examen du dossier de : \_\_\_\_\_

Etablissement employeur \_\_\_\_\_

### ATTRIBUTION DE CONGES MALADIE

Décret n° 2025-694 du 23 juillet 2025

1. L'intéressé est-il atteint de l'une des cinq maladies prévues à l'article 21 du décret 2025-694 du 23 juillet 2025 et à l'article L. 822-12 du code général de la fonction publique ouvrant droit à un congé de longue durée ? \_\_\_\_\_
2. L'intéressé est-il atteint de l'une des affections prévues à l'article 18 du décret 2025-694 du 23 juillet 2025, à l'article 28 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 et à l'article 1 de l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie ? \_\_\_\_\_
3. L'intéressé est-il reconnu apte à reprendre son poste ou un poste équivalent ? \_\_\_\_\_

#### Nature du congé statutairement rémunéré ou sans salaire

Point de départ du congé \_\_\_\_\_

Date d'expiration du congé \_\_\_\_\_

#### Prestation en espèces de la Sécurité sociale ou de l'assurance invalidité

Point de départ des prestations \_\_\_\_\_

Date d'expiration des prestations \_\_\_\_\_

L

### TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

(Article 37 du décret n° 2025-694 du 23 juillet 2025 portant diverses dispositions applicables aux personnels ouvriers de l'État en matière de congés)

L'intéressé peut-il être autorisé à exercer / prolonger un travail à temps partiel  oui

au taux de \_\_\_\_\_

### OBSERVATIONS

(Votre avis doit obligatoirement être motivé, notamment en cas de divergence avec les conclusions des rapports médicaux)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

N

|                                   |   |  |
|-----------------------------------|---|--|
| Fait à _____<br>Le ____/____/____ | Le Président, médecin assermenté ou militaire | Les médecins assermentés ou militaires |
|                                   | Les délégués des ouvriers                     | Les représentants de l'employeur       |

O

Référence : Extrait du décret n° 2025-694 du 23 juillet 2025 portant diverses dispositions applicables aux personnels ouvriers de l'État en matière de congés :

« 1° En formation restreinte : de trois médecins désignés par le ministre intéressé qui peuvent être des médecins agréés ou des médecins militaires ;

2° En formation plénière :

- a) des membres mentionnés au 1° ;
- b) de deux représentants de l'employeur dont dépend l'ouvrier concerné ;
- c) de deux délégués des ouvriers désignés pour quatre ans par les organisations syndicales les plus représentatives dans le ressort de compétence de la commission médicale.

Un médecin président parmi les trois médecins désignés ».

« Les informations recueillies font l'objet d'un traitement par la Caisse des Dépôts et consignations en qualité de responsable de traitement (ci-après désignée Caisse des Dépôts). Les données collectées ont pour finalité Gérer les retraites. La base légale de ce traitement est l'exécution d'une mission d'intérêt public à laquelle la Caisse des Dépôts est soumise. Vos données sont conservées selon les modalités suivantes :

- Le contrat d'un ayant cause est à conserver 10 ans après le décès de l'auteur et jusqu'à 105 ans après sa naissance.
- Le contrat d'un auteur est à conserver 10 ans après son décès, jusqu'à 105 ans après sa naissance et tant qu'un contrat d'un ayant cause est encore conservé.
- Les données personnelles de l'auteur sont à conserver tant qu'il reste un contrat conservé rattaché à ce dernier.

Vos données ne seront transmises qu'aux personnes habilitées de ou par la Caisse des Dépôts ou à des tiers légalement autorisés. Le traitement de vos données personnelles ne donne lieu à aucun transfert hors de l'Union Européenne. Les informations recueillies qui seraient signalées avec un astérisque sont obligatoires pour permettre le traitement de votre dossier.

Conformément à la réglementation Informatique et libertés vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et le droit d'opposition et d'un droit à la limitation du traitement de vos données ainsi que du droit de faire parvenir à la Caisse des Dépôts des directives spéciales relatives au sort de vos données après votre décès. Pour exercer vos droits Informatique et libertés, vous pouvez vous adresser à [mesdonneespersonnelles@caissedesdepots.fr](mailto:mesdonneespersonnelles@caissedesdepots.fr) ou par écrit à l'adresse suivante : Caisse des Dépôts - Données personnelles - Établissement de Bordeaux - 6 place des Citernes – 33059 Bordeaux cedex. Certaines demandes de droits (accès, rectification, limitation) nécessitent la fourniture d'une pièce d'identité valide. Nous vous invitons à consulter notre Politique de protection des données à caractère personnel à l'adresse suivante : <https://www.caissedesdepots.fr/donnees-personnelles-et-cookies/notice-information-gestion-des-retraites>. Si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos Données à Caractère Personnel par la Caisse des Dépôts, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données (DPO) en remplissant le formulaire de contact à l'adresse <http://www.caissedesdepots.fr/protection-des-donneespersonnelles>. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente (CNIL). »

